

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

Administrateur

Concours externe 2021

MEILLEURES COPIES

Les informations contenues dans cette brochure
s'appliquent au concours ouvert en 2021.

ASSEMBLÉE NATIONALE
Service des Ressources humaines
233 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

<http://www2.assemblee-nationale.fr//informations-pratiques/concours-et-recrutement>



SOMMAIRE

	Page
Les épreuves écrites du concours	3
Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques	4
Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes :	
– droit de l'Union européenne	17
– droit administratif (2 copies)	32
– droit civil / droit pénal	49
– <i>droit social / droit du travail (pas de bonne copie)</i>	
Épreuve de droit parlementaire.....	64

Le présent recueil est constitué des copies originales numérisées ayant obtenu la meilleure note décernée par le jury dans chaque épreuve ou, le cas échéant, chaque option.

droit administratif (2 copies)

LES ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR

Le concours externe d'administrateur comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*)
2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*)
3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*)
4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*)
5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :
 - droit de l'Union européenne
 - droit social / droit du travail
 - droit administratif
 - droit civil / droit pénal

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend l'épreuve écrite suivante :

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).

Concours de recrutement des administrateurs

Note de synthèse

29/04/2021

Nom de naissance :



Prénom :

Numéro
de placement :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : ..Administrateur.. 2021.....

Épreuve : ..Note de synthèse..... Session : ..2021.....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Assemblée nationale

Paris, le 20 mai 2021

Note à l'attention de M / Mme X

Objet : dispositif mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 et difficultés juridiques relatives au respect des droits et libertés

L'épidémie de covid-19, qui a entraîné la mise sous pression du système hospitalier français, a nécessité la mise en œuvre d'un dispositif juridique souple pour s'adapter à ses évolutions. Par conséquent, le pouvoir exécutif a été habilité à réglementer, limites vaine interdites plusieurs activités socio-économiques tout en consentant à des limitations importantes de libertés publiques (document n° 10) afin de protéger le santé des Français. Dès lors, la période d'épidémie a vu un recours accru aux juges afin de résoudre diverses difficultés juridiques relatives au respect des droits et libertés dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire créé en 2020, notamment au regard de la conciliation entre l'objectif de protection de la santé et les limitations apportées à ces

.1. / 12.

Dans ce cadre, la présente note :

- (I) Présente les évolutions et les caractéristiques du dispositif juridique mis en œuvre pour lutter contre l'épidémie de Covid-19
- (II) Analyse les principales difficultés juridiques soulevées au regard du respect des droits fondamentaux et des libertés publiques

*

*

*

I. Pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, un dispositif juridique souple et laissant une large marge de manœuvre à l'exécutif a été mis en œuvre par la création d'un état d'urgence sanitaire afin de réglementer, limiter ou interdire les activités socio-économiques.

A. les outils juridiques permettant de répondre à la crise sanitaire ont évolué pour s'adapter aux circonstances, en laissant une marge de manœuvre importante au pouvoir exécutif

1. les outils juridiques existants ont permis une première réponse mais semblaient insuffisants

En vertu de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, issu de la rédaction de la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007, le ministre de la santé pouvait prescrire,

par autre motif, toute mesure proportionnée aux risques et appropriée aux circonstances de temps et de lieu en cas de menace sanitaire grave (document n°3). Le bien-fondé de ces mesures devait alors faire l'objet d'un examen du Haut Conseil de la santé publique.

Pour lutter contre l'épidémie de covid-19, le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 a été pris afin de limiter les déplacements en se fondant sur l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique (document n°4). Cependant, en raison de l'ampleur de l'épidémie, un cadre juridique plus précis a été rendu nécessaire.

2. La création de l'état d'urgence sanitaire par la loi a permis de répondre à la crise sanitaire de manière évolutive

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a créé l'état d'urgence sanitaire, pouvant être déclaré en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril la santé de la population, en insérant de nouvelles dispositions au code de la santé publique (document n°5).

L'état d'urgence sanitaire permet une adaptation évolutive aux crises sanitaires puisque il peut faire l'objet de prorogations, comme cela a été le cas avec les lois n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (document n°6), n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 (document n°9) et n° 2021-160 du 15 février 2021 (document n°10).

L'état d'urgence sanitaire a également pu être complété par des dispositions législatives relatives à sa sortie, par exemple avec la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 (document n°7).

3. Le dispositif ainsi créé donne une marge de manoeuvre importante à l'exécutif

Premièrement, en vertu de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en Conseil des ministres (document n°5). C'est sur ce fondement que le président de la République a déclaré

L'état d'urgence sanitaire le 14 octobre 2020 par le décret n° 2020-1257 (document n°8).

Deuxièmement, le dispositif juridique afférent à l'état d'urgence sanitaire autorise le Gouvernement à prendre plusieurs mesures, par voie d'ordonnance, dans le domaine de la loi, par exemple pour adapter les mesures à la situation sanitaire (documents n°5 et n°9). L'habilitation confiée au Gouvernement est alors large. En vertu de l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement peut ainsi, après habilitation législative, prendre des mesures dans le domaine de la loi après avis du Conseil d'État, bien qu'une ratification ultérieure du Parlement soit nécessaire (document n°4).

Troisièmement, l'état d'urgence sanitaire donne un pouvoir important aux préfets qui peuvent être habilités à prendre toute mesure générale ou individuelle d'application de dispositions posées par le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé (article L. 3131-17 du code de la santé publique - document n°5).

Enfin, quatrièmement, le rôle du Parlement reste limité, celui-ci étant avant tout informé des mesures prises, bien qu'il puisse saisir le comité scientifique (article L. 3131-19 CSP - document n°10).

B. le dispositif juridique mis en œuvre permet de réglementer, limiter ou interdire les activités socio-économiques pour lutter contre l'épidémie, de manière simple

1. L'état d'urgence sanitaire permet une restriction des déplacements et des rassemblements pour limiter les contacts

L'état d'urgence sanitaire permet de « restreindre ou d'interdire » les déplacements selon des critères de temps et de lieu, d'interdire des sorties de domicile sous réserve d'exceptions, notamment familiales ou de santé et de limiter les rassemblements en la voie publique et les réunions de toute nature (article L. 3131-15 du code de la santé publique issu de la loi du 23 mars 2020 - document n°5).

Nom de naissance :



Prénom :

Numéro de placement :

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'embarquement)

15 / 20

Concours : ...Administration... 2021

Épreuve : ...Nats... de synthèse Session : 2021

CONSIGNES

- * Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- * Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- * Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- * Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- * N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Pas ailleurs, la loi du 11 mai 2020 de prorogation permet également de réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage (document n°4).

Enfin, même dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre peut, afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, prendre un décret réglementant voire interdire la circulation des personnes, des véhicules ou des moyens de transport collectifs, dont les transports aériens ou maritimes (article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 - document n°7).

2. L'état d'urgence sanitaire permet également de réguler l'activité économique pour limiter l'afflux et répondre aux besoins économiques.

L'article 3131-15 du code de la santé publique issu de la rédaction de la loi du 23 mars 2020 permet d'ordonner la fermeture provisoire de plusieurs catégories d'établissements recevant du public à l'exception des établissements fournissant des biens ou services de première nécessité. De plus, tous biens ou services nécessaires à la lutte contre l'épidémie ou toute personne nécessaire au fonctionnement de ces services peuvent être réquisitionnés. Enfin, des mesures temporaires de contrôle des prix peuvent être prises (document n°5).

Dans le cadre de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'article L. 3131-15 a pu être modifié pour autoriser la réglementation de l'ouverture, ainsi

5 / 17

que les conditions d'accès et de présence, des établissements recevant du public (document n°6). Ces dispositions sont conservées dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire (article 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 - document n°7).

3. Des mesures plus spécifiques ont aussi pu être prises pour lutter contre la propagation des virus

a. Des mesures d'isolement et de quarantaine pour les arrivants

L'article L. 3131-15 du code de la santé publique permet d'ordonner des mesures ayant pour but la mise en quarantaine des personnes infectées, ou leur maintien à l'isolement (document n°5). Ces mesures sont précisées par la loi du 11 mai 2020 (document n°6) comme ne pouvant viser que les personnes qui entrent sur le territoire national, en Corse ou dans une collectivité de l'article 72-3 de la Constitution, après avoir séjourné dans une zone de circulation de virus. Ces mesures peuvent être effectuées au domicile de la personne ou dans un hébergement adapté, sans pouvoir normalement excéder 14 jours.

b. la création d'un système d'information pour lutter contre l'épidémie

La loi du 11 mai 2020 prévoit la création d'un système d'information pour lutter contre l'épidémie, en permettant notamment la collecte de données personnelles (article 11 de la loi précitée - document n°6).

4. Un dispositif juridique qui reste toutefois limité dans le temps

L'état d'urgence sanitaire reste un régime d'exception, limité dans le temps à une durée de 2 mois (article 4 - document n° 5) sauf prorogation, et dont la fin est subordonnée aux risques sanitaires. Les mesures précédemment citées doivent d'ailleurs être strictement proportionnées à ces risques sanitaires (art. 1^{er} de la loi du 9 juillet 2020 - document n° 7).



II. Toutefois, la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire soulève des difficultés juridiques au regard du respect des droits fondamentaux et des libertés publiques, notamment concernant leur conciliation avec la protection de la santé.

A. Les mesures prises au cours de l'état d'urgence sanitaire ont méconnu en contrepartie un recours accru au juge

1. L'état d'urgence sanitaire pose la question du respect des libertés

Premièrement, les restrictions de déplacement, des mesures de quarantaine et des limitations de rassemblement, ont limité dans les faits la liberté d'aller et venir, découlant des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (document n° 2) ou le droit à la vie privée.

Deuxièmement, les mesures de réglementation de l'ouverture des lieux recevant du public et les limites posées à certains types de transports ont pu porter atteinte à la liberté d'entreprise, découlant de l'article 6 de la Déclaration de 1789 (document n° 2), tout comme les réquisitions.

Troisièmement, les restrictions de déplacements pour se rendre dans des lieux de culte ou à des manifestations ont aussi pu porter atteinte aux libertés de culte, qui découlent de l'article 10 de la Déclaration, et d'expression, découlant de son article 11 (document n°2).

Enfin, quatrièmement, le création d'un système d'information pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 pourrait avoir porté atteinte au droit à la vie privée, de par la collecte de données personnelles au domicile.

2. la nécessité de respect des libertés publiques et des droits fondamentaux, même dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a accru le rôle des juges

Le juge constitutionnel a été saisi sur des lois du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence (document n°11), à la demande du président de la République et du président du Sénat, et du 9 juillet 2020 de sortie de l'état d'urgence (document n°12), à la demande de 60 sénateurs. Ainsi, le contrôle de constitutionnalité de ces lois a permis un contrôle du respect des droits et libertés garantis par la Constitution, et plus largement le bloc de constitutionnalité.

Le juge administratif pourrait être saisi, en vertu de l'article L. 3131-18 du code de la santé publique (document n°5), d'un référé-suspension (article L. 521-1 du code de la justice administrative) ou d'un référé-liberté (article L. 521-2) afin de garantir le respect des libertés par les mesures prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire. Le recours au référé-liberté a particulièrement été utilisé (document n°13).

Par conséquent, des moyens ont permis d'assurer un contrôle du respect des droits fondamentaux et des libertés publiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Nom de naissance :



Prénom :

Numéro de placement :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : ..Administrateur...2021.....

Épreuve : ...Note de synthèse..... Session : 2021.....

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B. Par conséquent, si le juge a veillé au respect des droits fondamentaux et des libertés publiques, leur conciliation avec l'objectif de protection de la santé à soulève des difficultés juridiques.

1. le juge a veillé à ce que les mesures prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire restent proportionnées au regard du respect des droits et libertés

Tout d'abord, le juge des référés a refusé d'ordonner un confinement total car la liberté d'aller et venir de certains personnels, comme les saignants, restait nécessaire pour lutter contre l'épidémie, alors que le droit à la protection de la vie rendait nécessaire le maintien d'une activité économique, notamment au regard du ravitaillement alimentaire (JRCE, 2020, Syndicat Jeunes Rédeurs - document n° 13)

Ensuite, le juge des référés a jugé que certaines mesures, notamment générales et absolues, portaient une atteinte disproportionnée aux droits et libertés. Ainsi, le juge des référés a enjoint le Premier ministre de modifier le décret du 11 mai qui interdisait de manière générale et absolue l'accès aux lieux de culte, portant atteinte à la liberté de culte, reconnue comme fondamentale par la décision Commune de Nersat de 1995 (document n° 17) (JRCE, 2020, Association Civitas - document n° 14). Par ailleurs, le juge des référés a suspendu

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

11/20

l'interdiction de manifester pendant la période de la pandémie, la liberté d'expression étant méconnue (JRCE, 2020, Ligue des droits de l'homme - CDT document n°17). Enfin, le juge des référés a considéré que l'interdiction générale et absolue d'ouverture des lieux culturels portait atteinte aux libertés d'expression, d'entreprendre, de création artistique, de commerce et d'industrie, et de travailler (JRCE, 2020 - document n°15).

Concernant le juge constitutionnel, ce dernier a exprimé des réserves d'interprétation et censuré certaines dispositions de la loi du 11 mai 2020 relatives à la création d'un système d'information afin de lutter contre l'épidémie, pour méconnaissance du droit à la vie privée (CC, 2020, État d'urgence sanitaire - document n°11).

2. Cependant, la conciliation du respect des droits et libertés et de la protection de la santé a pu mener à des limitations importantes de ces droits et libertés

Le Conseil Constitutionnel, ayant consacré un objectif à valeur constitutionnelle de protection de la santé (CC, 2020, État d'urgence sanitaire - document n°6), a jugé conforme à la Constitution la plupart des dispositions législatives de l'état d'urgence sanitaire, comme les limitations de déplacement ou les mesures de quarantaine. En effet, le juge constitutionnel a jugé que les limitations de certains droits ou libertés étaient adaptées et proportionnées aux objectifs poursuivis (document n°11). De même, il a adopté un raisonnement analogue concernant les limites posées à la liberté de manifester, jugeant que ces mesures ne portaient pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression (CC, 2020,

10. / 12.

Sortie de l'état d'urgence sanitaire - document n° 12).

Toutefois, dans « la semaine du droit », Patrick Wachsman estime que la préservation de la santé l'emporte sur tous les autres droits au libérés et que le Conseil constitutionnel se serait refusé à effectuer un contrôle strict de proportionnalité, en ne vérifiant que l'ampleur des mesures de l'état d'urgence sanitaire n'était pas telle qu'elle reviendrait à priver un droit ou une liberté de toute signification (document n° 16).

Le juge des référés a également privilégié l'objectif de protection de la santé par rapport aux autres libertés. Premièrement, cet objectif l'a motivé à demander au Premier ministre et au ministre de la santé de prendre sous 48 heures des mesures de réexamen de certaines mesures, n'apparaissant pas assez restrictives au regard de l'objectif de santé publique (JRCE, 2020, Syndicat Jeunes Médecins - document n° 13). Deuxièmement, si le juge des référés a considéré que la fermeture générale et absolue des lieux culturels méconnaissait plusieurs libertés et n'était pas proportionnée au regard des données scientifiques de transmission du virus dans ces lieux et des mesures prises par ces établissements, il a tout de même refusé d'ordonner au Gouvernement la réouverture de ces lieux en raison de la situation sanitaire (JRCE, 2020 - document n° 15).

C. L'ampleur de la crise sanitaire a par ailleurs rendu difficile l'office du juge

Alors que la nécessité de conciliation des droits fondamentaux et des libertés publiques dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire a été faite, sa mise en œuvre effectivement a, comme nous l'avons évoqué, été difficile,

le juge ayant pu privilégier la protection de la santé ou le droit au respect de la vie (CE, 2020, FTM - CoT), au détriment d'autres libertés (document n°17), pouvant donner l'impression d'une conciliation asymétrique ou disproportionnée.

Plus encore, l'office du juge a été rendu plus difficile en raison de référés. liberté l'ayant entraîné sur le terrain du contrôle de l'opportunité. Ainsi, le juge des référés du Conseil d'État a refusé de juger de l'opportunité d'un confinement national (JRCE, 2020, Syndicat Femmes Indécises - document n°13) et est resté sur le terrain du contrôle de légalité (document n°17). Toutefois, l'état d'urgence sanitaire et son contrôle témoignent du rôle accru du juge lors des régimes d'exception.

Concours de recrutement des administrateurs

Droit de l'Union européenne

29/04/2021



9	1
---	---

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

13 / 20

Concours : Concours externe d'administrateur
 Épreuve : Droit de l'Union européenne Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concernant la société Sa Ti Va

La Société Sa Ti Va commercialise des cigarettes électroniques dont le liquide contient du cannabidiol (CBD), extrait de la plante « Cannabis sativa » ou « Chanvre » qui ne contient qu'un faible taux de THC. L'ANSM n'ayant pas considéré le CBD comme un médicament, les dirigeants de Sa Ti Va ont été pénalement condamnés par le juge français pour infraction à la législation sur le cannabis. Les dirigeants ont décidé de faire appel de cette condamnation car le CBD utilisé est légalement produit en République Tchèque et importé en France. Ils estiment donc que la réglementation française porte atteinte aux libertés de circulation.

À l'issue de poser 3 questions préjudicielles, les juges d'appel souhaitent savoir la juridiction compétente pour traiter des questions préjudicielles (I) et si cette juridiction est dans l'obligation de répondre à ces questions (II) et, dans l'affirmative, connaître les réponses à chacune de ces questions (III).

A. M.

I- La juridiction compétente pour connaître des questions préjudicielles

En vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est compétente pour connaître des questions préjudicielles en interprétation et en appréciation de validité des normes de l'Union.

II- L'obligation de réponse aux questions préjudicielles

Ce mécanisme du renvoi préjudiciel ou question préjudicielle implique en soi une obligation de réponse de la CJUE lorsqu'elle est saisie par le juge national.

Afin de garantir efficacement cette obligation, il existe même la procédure préjudicielle accélérée d'urgence qui est une procédure accélérée pour obliger la CJUE à répondre dans des délais plus contraints lorsque la nécessité pour le juge d'avoir une réponse rapide l'exige. La procédure préjudicielle d'urgence a été mise en œuvre notamment dans l'affaire *Jeremy F.* où le Conseil constitutionnel avait saisi la CJUE en 2013.

Toutefois cette obligation de réponse ne s'impose à la CJUE lorsque la question posée n'a déjà été tranchée par la Cour ou lorsque la question posée ne porte

pas sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union européenne.

III - Des réponses aux questions préjudicielles des juges de la Cour d'appel.

Il conviendra de répondre séparément à chacune des trois questions qu'entendent poser les juges d'appel.

(A) - Le cannabis peut-il bénéficier de la libre circulation des marchandises?

La libre circulation des marchandises est consacrée aux articles 28 et suivants du TFUE. La marchandise est définie par la jurisprudence comme tout bien appréciable en argent et susceptible comme tel de faire l'objet de transactions commerciales (CJCE 1968 Commission C. Italie).

En outre, afin de bénéficier de la libre circulation, la marchandise doit bénéficier d'un élément d'extranéité, à savoir le franchissement d'une frontière ^{au sein} interne de l'Union.

Toutefois, ~~toute~~ les biens appréciables en argent et franchissant une frontière au sein de l'Union ne bénéficient pas de la libre circulation des marchandises. Ainsi par exemple les armes à feu ^{ou matériels de guerre} sont expressément ~~exclus~~ exclus par le TFUE de la libre circulation des marchandises. Il en est de même pour le cannabis qui ~~est~~ ^{doit} être rangé dans la catégorie des stupéfiants et non des médicaments.

Par conséquent, le cannabis substance doit la

3.1.14.

consommation, la production ou la commercialisation constituent des infractions finales en France, on peut pas bénéficier de la libre circulation des marchandises.

(B) - La France peut-elle interdire la vente de CBD?

Dans une ~~décision~~ dans un arrêt de 2021, la CJUE distingue le CBD, issu de plantes, du cannabis en raison du fait qu'il contient un faible taux de THC. En l'espèce, la véritable question qui se pose est de savoir si la France peut interdire un ^{bien} ~~produit~~ légalement produit et commercialisé dans un autre Etat membre de l'Union (en l'occurrence la République Tchèque).

Dans son arrêt *Cassis de Dijon* ^{de 1979} a posé le principe selon lequel une ~~produit~~ marchandise légalement produite et commercialisée dans un Etat membre de l'Union ne peut pas être interdite sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union.

Toutefois la commercialisation ~~part~~ de cette marchandise peut subir des restrictions relatives à ses modalités de vente (CJCE 1993 *Keck et Mithouard*) ou avec ~~est~~ être soumise à une interdiction justifiée soit par l'article 36 TFUE soit par les raisons impérieuses d'intérêt général dégagées par la CJUE à condition qu'elles soient nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

Les justifications prévues à l'article 36 TFUE sont ... 4. 1. 14.

Nom de naissance :



Né(e) le :

			1
--	--	--	---

e lui ui convocation ou la feuille d'émargement)

13 / 20

Concours : Concours externe d'administrateur
 Épreuve : Droit de l'Union européenne Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

portent sur la sécurité, la santé, la moralité publique et l'ordre public de manière générale. Et la CJCE a considéré dans son arrêt Cassis de Dijon de 1979 que la protection de santé constitue un objectif d'intérêt général permettant d'interdire la commercialisation d'un produit par un Etat.

Toutefois la CJCE est exigeante sur le fait que l'interdiction nationale interdisant un produit :

- soit nécessaire, c'est-à-dire qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général
- soit proportionnée, c'est-à-dire qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autres moyens de restriction qui soient moins contraignants.

En l'espèce, si la France souhaite interdire la vente ^{du CBD}, il faudra démontrer que cette interdiction poursuit un objectif d'intérêt général et que l'interdiction ~~est~~ est proportionnée. Toutefois au regard du faible taux de nocivité du CBD et des différentes jurisprudences de la CJCE évoquées ci-dessus, il apparaît certain ou quasi-certain qu'une mesure française interdisant la vente du CBD sera jugée contraire au droit de l'Union. En revanche, une mesure

51

nationale française se limitant à déterminer les modalités de vente du CBD, notamment par le biais ^{de personnes} de personnes d'établissement objectivement désignés, sera jugée conforme \neq au droit de l'Union.

(C) - La marge de manœuvre dont disposent les Etats membres ~~susceptibles~~ quant aux mesures susceptibles d'être adoptées afin de lutter contre la consommation et le trafic de stupéfiants

L'Union européenne est gouvernée par un principe cardinal : celui de l'attribution des compétences. Cela signifie que toutes les compétences non attribuées par les Etats à l'Union demeurent des compétences étatiques.

En vertu des articles 3 à 6 TFUE, les compétences de l'Union sont réparties en 3 catégories :

- Les compétences exclusives : qui renvoient aux domaines où l'Union est seule compétente (exemples : droit de la concurrence ou politique monétaire pour les Etats ayant comme monnaie l'euro)
- Les compétences partagées qui sont exercées conjointement par l'Union et les Etats membres
- Les compétences d'appui et de coordination qui renvoient aux domaines où les Etats membres sont compétents mais souhaitent coordonner leurs actions pour une plus ...61....
au niveau européen

grande efficacité.

La lutte contre la consommation et le trafic des stupéfiants, qui renvoie à la politique pénale, est une compétence conservée par les États-membres mais qui peuvent coordonner leurs actions au niveau de l'Union.

La marge de manœuvre des États-membres en matière de lutte contre la consommation et le trafic des stupéfiants est donc grande, puisque cela relève de la législation pénale et des compétences propres aux États.

Toutefois cette marge de manœuvre demeure encadré par certaines règles du droit de l'Union

1) Le mécanisme du mandat d'arrêt européen

Le mécanisme de mandat d'arrêt européen mis en place par la décision-cadre du Conseil de 2003 impose la arrestation et la remise, à l'État qui le ^{demande} ~~brasse~~, de toute personne faisant l'objet d'une procédure ou poursuite pénale ou d'une condamnation pénales et qui se trouve sur le territoire d'un autre État-membre. Dans son arrêt Melloni de 2013, la CJUE estime que même une disposition constitutionnelle interne espagnole ne peut faire obstacle à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

2) Le respect des droits fondamentaux

La grande marge de manœuvre dont disposent les États en matière pénale ne les soustrait pas à l'obligation de respect des droits fondamentaux, y compris dans le domaine de la lutte contre la consommation et le trafic de

stupéfiants. Ainsi les personnes arrêtées ou détenues dans le cadre de cette ^{lutte} bénéficient des garanties accordées par la Charte des droits fondamentaux et notamment le droit à un recours juridictionnel effectif ainsi que le droit à un procès équitable.

3) L'harmonisation des règles ou législations au niveau européen.

La marge de manœuvre dont dispose les États en matière de lutte contre la consommation et le trafic des stupéfiants est également limitée par les mesures européennes d'harmonisation des législations nationales pouvant avoir un effet sur cette lutte. C'est le cas notamment des directives ~~passé~~ sur la lutte contre le blanchiment, transposées pour la dernière fois en France par l'ordonnance du 5 février 2020, ou de la ~~dernière~~ dernière directive DAC 6 qui lutte contre l'évasion et la fraude fiscales.

Nom de naissance :



Numéro de placement :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'aménagement)

13 / 20

Concours : Bon cours externe d'administrateurÉpreuve : Droit de l'Union européenne Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concernant le laboratoire travaillant sur un médicament visant à lutter contre les effets de la Covid-19.

1- ~~A~~ Sur le refus de l'autorisation de mise sur le marché un laboratoire travaillant sur un médicament contre la Covid-19 s'est vu refuser une autorisation de mise sur le marché. La société à laquelle appartient ce laboratoire conteste le refus devant le juge administratif estimant la décision de l'ANSM contraire à la directive 2001/83.

Quelles sont les obligations du juge administratif concernant le respect et la mise en œuvre de cette directive ?
Il conviendra de répondre à cette question par étapes successives.

A La compétence du juge administratif pour contrôler la conformité d'une décision nationale à une directive
Si le juge administratif s'est reconnu compétent dans les arrêts Nicolo, puis Boisdet (1992) pour contrôler la conformité des règles nationales au droit de l'Union, cette compétence ne concernait que les actes de portée générale... 1/14.

(lois, décrets) et non les décisions individuelles. En effet dans son arrêt *Cohn-Bendit*, ^{le Conseil d'Etat} avait refusé en 1978 d'annuler une décision individuelle administrative pourtant contraire au droit de l'Union. Cette position a toutefois évolué avec l'arrêt *Perreux* de 2009 où le ^{Conseil} d'Etat annule une décision administrative individuelle contraire à une directive européenne.

En l'espèce, la décision de refus, par l'ANSM, d'autoriser le laboratoire à mettre sur le marché un médicament contre la Covid-19 est bien une décision administrative individuelle. Le ~~tribunal~~ juge administratif est donc compétent pour apprécier sa conformité à la directive 2001/83.

(B) d'obligation de contrôle de la conformité de la décision de refus à la directive.

Le juge national est le juge de droit commun ou de premier ressort du droit de l'Union. Il a donc l'obligation de s'assurer qu'aucune disposition nationale ne méconnaît le droit de l'Union.

En l'espèce, s'agissant d'une directive qui est une norme particulière, le juge doit vérifier si elle a été transposée ou non en France.

- Si elle a été transposée, le juge national

doit réaliser une opération d'interprétation conforme ~~de~~ de la mesure nationale au regard de la directive (CJCE Kolson)

C'est à l'aune de cette obligation conforme que le juge national pourra apprécier la ~~la~~ légalité de la décision de refus d'autoriser la mise sur le marché.

Le juge administratif, ~~quo~~ si l'interprétation conforme, n'est pas possible vérifier que la directive a été correctement transposée. Dans la négative, le juge devra écarter la mesure nationale du débat contentieux.

Dans son arrêt ~~2021~~ An Taise de 2021, la CJCE impose même au juge national, s'il en a le pouvoir notamment par le biais d'une déclaration juridictionnelle, d'indiquer que la directive a été mal transposée et de remédier lui-même à cette transposition incorrecte

- Si la directive n'a pas encore été transposée en France, le juge ~~administratif~~ administratif doit s'assurer que le délai de transposition est dépassé. Dans ce cas et à la ~~double~~ ^{double} condition que les dispositions de la directive soient claires, précises et inconditionnelles et qu'il s'agisse d'un litige vertical ascendant (CJCE Van Duyn 1974), le juge administratif pourra exercer le contrôle de conformité entre la décision de refus d'autorisation de mise sur le marché et l'espèce il s'agit bien d'un litige vertical ascendant ~~puis~~ car il concerne une ~~personne physique~~ ^{société}, une personne privée, et l'ANSM, une personne publique.

Si le délai de transposition n'est pas dépassé, le juge doit s'assurer qu'aucune mesure contraire à la directive n'a été adoptée (CJCE 1997 interconventionnement)

⑥ - Le recours au renvoi préjudiciel en cas de difficulté d'interprétation de la directive 2001/83

Le juge administratif dispose de la faculté offerte par l'article 267 TFUE de saisir la Cour CJUE d'un renvoi préjudiciel en interprétation ou en appréciation de validité de d'une norme de l'Union.

La CJUE dans son arrêt du 4 octobre 2018 *Commission contre France* que le renvoi préjudiciel s'imposait à la juridiction suprême administrative dès lors qu'une difficulté d'interprétation du droit de l'Union se posait. ~~À défaut d'ici~~ En raison du défaut du Conseil d'Etat de recourir au dispositif de l'article 267 TFUE, la responsabilité de l'Etat français pour non-respect du droit de l'Union a été retenue.

II - Sur l'interdiction d'exportation des doses de vaccin AstraZeneca

Les autorités françaises souhaitent interdire toute exportation en dehors du sol national un ensemble de matériels de lutte contre la Covid-19.

Cette mesure est-elle compatible avec les règles en matière de libre circulation ?

Il convient de distinguer deux situations selon que l'exportation se fait dans vers ~~un~~ un autre MS/M.

Concours :

Épreuve : Droit de l'Union européenne Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Etat membre de l'Union ou vers un Etat tiers

(A) - L'interdiction d'exportation vers un autre Etat de l'Union.

Les matériels médicaux \neq constituent des marchandises au sens de l'article 28 TFUE. Dès lors, est en cause la libre circulation des marchandises.

Conformément aux articles 34 et 35 TFUE, les restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation ainsi que les mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives à l'exportation ou à l'importation sont interdites.

Toutefois des dérogations sont autorisées conformément à l'article 36 TFUE lorsqu'elles dérivent \neq dans un but de protection de la santé humaine, de l'ordre public ou encore de la moralité publiques. Il faut toutefois que les mesures nationales adoptant ces restrictions soient nécessaires et proportionnées.

En l'espèce, la décision d'interdiction d'exportation de matériels pourrait être fondée sur l'objectif

13114

de protection de la santé humaine. Il faudra toutefois démontrer la nécessité et la proportionnalité de cette mesure.

(B) l'interdiction d'exportation de matériels médicaux vers des Etats tiers

Les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises n'ont pas vocation à s'appliquer dans les relations entre un Etat membre de l'Union et un Etat tiers.

Toutefois la France avant d'interdire l'exportation de matériels médicaux vers des Etats tiers doit ~~si elle~~ s'assurer de la compatibilité de cette interdiction :

- D'une part avec ses engagements commerciaux multilatéraux, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); certaines dispositions des accords OMC étant d'effet direct en France
- D'autre part avec ses engagements commerciaux conclus unilatéralement avec un Etat tiers ou un groupe d'Etats tiers.

A défaut, la responsabilité internationale de la France pourra être engagée

Concours de recrutement des administrateurs

Droit administratif



Nom de naissance :



Prénom :

Numéro de placement :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit administratif

Session : 2021

17.5 / 20

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Question 1 : Le cirque

S'interroger sur l'existence de recours suppose de déterminer la nature juridique de la délibération en cause. En effet, en principe, seules sont attaquables, au contentieux, les décisions administratives qui font grief, c'est-à-dire qui lésent les intérêts d'un ou plusieurs administrés de façon suffisamment directe et certaine (O. Le Bot, Contentieux administratif), en permettant, ordonnant ou interdisant un comportement.

Or, la présente délibération du 3 mai 2021, sans poser d'interdiction ou de règle nouvelle, ne fait qu'"émettre le vœu" que soient interdites la captivité et l'utilisation des animaux dans les cirques, et qu'une réglementation nationale vienne interdire l'exploitation animale dans les spectacles de cirque.

Certes, du point de vue formel et organique, la délibération du conseil municipal présente un caractère solennel et, pourrait-on dire, "juridique". Matériellement cependant, en tant qu'elle n'émet qu'un vœu, la délibération ne peut s'analyser

1. 116.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

comme un acte décisive faisant grief, c'est-à-dire modifiant l'ordonnement juridique. À cet égard, la voie du recours pour excès de pouvoir, ouverte contre toute décision administrative (CE, 1950, Dame Lamotte), seule envisageable. À l'inverse, si la délibération avait procédé d'elle-même à l'interdiction de l'exploitation animale par les cirques dans le ressort de la commune, ou même à sa réglementation, elle aurait été attaquable par la voie de ce recours, dispensé de ministère d'avocat, dans les deux mois à compter de la publication de la délibération (le délai étant différent en l'absence de mention des voies et délais de recours), par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Toutefois, les développements récents du droit souple et du contentieux particulier de ce droit nous invitent à nuancer l'analyse. Depuis les arrêts Faiquesta et Noméricalle de 2016, et plus encore depuis la décision GISTI de juin 2020, le juge administratif accepte de contrôler des "documents de portée générale" sans portée obligatoire, mais susceptibles d'avoir des "effets notables" sur le comportement ou les intérêts des citoyens. Ainsi même qu'ils ne font pas grief, de tels documents sont attaquables devant le juge, de quelque autorité administrative qu'ils émanent (ministre, préfet, commune, service administratif...).

Cependant, même dans ce cadre, il n'est pas du tout sûr que la délibération puisse avoir des effets notables sur le comportement ou les intérêts de la société de cirque JONTRAMA PRODUCTIONS, si sur ^{ceux de} ses employés ~~si~~ ou du public habitué, amateur de cirque. Il ne s'agit pas d'une annonce, ou d'une déclaration d'intention précise, ^{ni d'une précision juridique} mais seulement d'un vœu, qui pourra tout ~~par ailleurs~~ au plus heurter la sensibilité des intéressés.

Même par le biais du droit royal, la délibération ne nous paraît pas entraîner suffisamment de conséquences pratiques pour les requérants éventuels : nous semblant donc fermés ^(convoqués à l'échec) les voies du recours pour excès de pouvoir, du référé-suspension et du référé-liberté devant le juge administratif. Les deux premiers recours exigent l'existence d'une décision ou d'un document de portée générale à effets notables, qui font ici défaut ; le référé-liberté, qui peut porter sur un acte ou un agissement, suppose une ~~illégalité~~ atteinte grave et manifestement illicite à une liberté fondamentale, atteinte qu'un simple vœu ne peut suffire, en principe, à caractériser, sans compter la condition d'urgence particulière à remplir.

Deux autres recours, en revanche, paraissent tout à fait envisageables, même contre cet acte largement dépourvu de consistance juridique.

Un recours gracieux pourrait d'une part être adressé à l'auteur de l'acte - le conseil municipal - faisant part des critiques de l'intéressé contre la délibération, et demandant son retrait ou son abrogation. Ce recours, dirigé contre

l'auteur de l'acte lui-même, ~~ce~~ n'aurait que d'infimes chances d'être accueilli par le conseil municipal, qui paraît avoir pris position sur une question politique avec netteté et conviction. Se dédire serait pour lui politiquement très délicat, et donc fort peu probable.

Le second recours, en définitive, nous semble le seul qui présente des chances de succès ~~de très fortes chances~~, ~~en définitive~~ : il s'agit du déféré préfectoral.

En effet celui-ci peut porter sur tout acte, même non définitif, des collectivités et élus locaux. C'est le signe du rôle privilégié du préfet dans les territoires, ^{qui est le} gardien de la légalité (art. 72 C). Il est d'ailleurs surprenant que le préfet n'ait pas déféré la délibération du 3 mai, adoptée il y a presque trois semaines, ~~depuis~~ en dépit des critiques juridiques substantielles qu'elle encourt ; sans doute cette inaction résulte d'une volonté politique ^{du Gouvernement} (ne pas paraître s'opposer à la cause animale).

À supposer que ^{persiste} l'inaction du préfet, qui ne souhaiterait pas déférer l'acte au tribunal administratif, il reste la possibilité, pour tout administré ayant intérêt à agir, d'écrire au préfet pour lui demander d'exercer son déféré préfectoral à l'égard de la délibération litigieuse, en exposant dans le courrier ses griefs, le cas échéant.

Le préfet pourra prendre en compte le courrier et faire des remarques écrites au conseil municipal comme la

4.1.16.

Nom de naissance : _____



Prénom : _____

Numéro de placement : _____

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit administratif

Session : 2021

17.5 / 20

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

délégation, à titre gracieux et pour freiner les ardeurs du conseil municipal.

Il pourra aller plus loin en déférant l'acte du tribunal administratif compétent, si il est susceptible ^{notamment} d'une argumentation exposée dans le courrier de demande de déferé, qui a pu être explicite par la société de cirque, des salariés, ou des amateurs de cirque de la commune. Si ce déferé préfectoral a bien lieu, il nous semble que le tribunal aura de grandes chances d'annuler la délégation, en ses deux articles, et malgré son caractère non décisif.

D'une part en effet, le souhait d'interdire l'exploitation animale dans les cirques (premier article) ne relève pas de la compétence du conseil municipal. Elle pourrait relever de celle du maire, bureau de police, mais la loi a créé une police spéciale, par nature exclusive, aux autorités de l'État, en cette matière.

D'autre part, il nous semble que l'appel fait au Gouvernement pour interdire l'exploitation animale par les cirques constitue un acte dépourvu d' "intérêt public local", permettant aux communes d'agir au titre de leur clause générale de compétences. Il s'agit d'un acte politique de portée nationale qui ne vise pas en priorité

5.16

les intérêts des habitants de la commune. Cela énuque les agissements - déclarés illégaux et annulés en leur temps par le juge administratif - de conseils municipaux finançant une campagne pour le "non" au référendum de Maastricht (décision du CE, 1992, Territoire de Belfort), ou apportant leur soutien moral et matériel aux révolutionnaires "Contras" du Nicaragua (autre décision du Conseil d'État).

Ainsi, même dépourvue d'effet contraignant, la délibération pourrait être annulée, ~~soit le seul fait~~ par la seule voie du déféré-préfectoral, pour incompétence (premier article), et pour défaut d'intérêt public local.

Nous conseillons donc, si tel est le souhait de Joachim, d'écrire au préfet par lettre recommandée avec avis de réception, dans les deux mois suivant la publication de l'acte, soit jusqu'au 3 juillet (délai administratif non-franc), pour l'inviter à déférer l'acte. Nous conseillons en outre d'adresser ce courrier sans tarder, puisque le déféré-préfectoral reste enfermé dans le délai initial de deux mois, comme tout recours pour excès de pouvoir, délai qui terminera le 4 juillet à minuit.

Pour conclure, il nous semble que seul le préfet du département pourrait permettre d'obtenir l'annulation de l'acte : l'engin se situe moins au stade de l'instance devant le juge administratif, même si le conseil ne prononce de l'acte rendant l'annulation

peu habituelle, qu'au stade du déféré, dont le préfet reste seul maître. S'il refuse, ce qui pourrait bien arriver étant donné le caractère politique et délicat de la question, toutes les voies contentieuses seront fermées; les éventuelles demandes d'abrogation se heurteraient quant à elles aux mêmes obstacles.

Question 2 : les repas végétariens.

À l'inverse du cas précédent, il nous semble que la jurisprudence GISTI relative au droit simple trouve ici parfaitement à s'appliquer.

En effet nous nous trouvons bien en présence d'un "document de portée générale" émanant d'une autorité administrative : c'est un communiqué de presse du maire statuant sur une question de portée générale, la tenue des repas servis dans les cantines scolaires de la commune.

En l'espèce le communiqué ne se borne pas à faire le voeu que de tels repas soient seuls servis : il procède de lui-même à cette réforme. Une telle mesure avait plutôt vocation à être prise par la voie classique d'un arrêté du maire ou d'une délibération du conseil municipal, compte tenu de son caractère décisionnaire. La jurisprudence GISTI permet précisément de faire connaître aux juges de tels "documents", sous les formes les plus diverses, que le Conseil d'État aura à prévenir au fil des espèces, et qui engloberont sans doute les "faits aux questions" publiés par les ministères

ou les administrations, les notices explicatives (par exemple du site internet "service-public.fr"), les communiqués de presse; le Vice-Président du Conseil d'État, M. Bruno Lasserre, s'est même interrogé sur la possibilité de contrôler les tweets des ministres, dans un récent discours ("les nouvelles frontières du juge administratif").

Pour attaquer le communiqué de presse du 10 mai 2021, il convient de former un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de la publication (soit jusqu'au 11 juillet, inclus), devant le tribunal administratif territorialement compétent, celui dans lequel siège l'autorité à l'origine de l'acte. Le recours est peu formaliste: une lettre simple envoyée au greffe, rédigée en français, doit simplement énoncer des motifs ("le communiqué de presse est illégal dès lors que...") - c'est-à-dire des arguments juridiques - et des conclusions ("je demande l'annulation du communiqué, et la publication d'un communiqué contraire..."), c'est-à-dire des demandes. Le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère d'avocat ~~et~~ gratuit.

Nous conseillons fortement d'associer ~~à~~ ce recours, d'une requête - distincte - de référé-suspension, qui permettra au requérant d'obtenir la suspension du communiqué dans un délai de deux à quatre semaines (en moyenne), si un doute sérieux existe sur sa légalité, et si une ^{situation} d'urgence est caractérisée, compte tenu de l'importance et de l'immédiateté de la lésion des intérêts constatée.

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit administratif

Session : 1991

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

17.5 / 20

Sur le fond, et dans le cadre de ces deux recours (sur la l'intensité du contrôle variant de l'un à l'autre), deux questions devront être tranchées par le juge.

Celle de la compétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public (examinateur d'office par le juge), et qui se pose, en matière de droit souple, lorsque le document contesté dégage une règle nouvelle. C'est le cas en l'espèce, la législation et la réglementation ne prévoyant pas que des menus exclusivement végétariens soient ~~seuls~~ ~~dans~~ proposés dans les cantines scolaires.

En l'espèce, le communiqué émane du maire, alors que la réglementation des repas appartient en principe au conseil municipal. Cependant le maire préside le conseil municipal et a pu s'exprimer dans son communiqué, au nom de l'ensemble du conseil, du moins de la majorité de celui-ci. Si le communiqué a pris soin d'indiquer de telles mentions, ou de les suggérer, il nous semble que le moyen d'incompétence de l'auteur de l'acte ne sera pas accueilli ou retenu par le juge, qui préférera certainement ~~être~~ statuer sur le fond. 9. 116.

En effet, même les actes de droit souple au sens de la jurisprudence Gisti font l'objet d'un contrôle au fond : ils doivent ne pas méconnaître les normes supérieures qui s'imposent aux actes administratifs (Constitution, traités, lois, décrets et réglementations nationaux, de l'espèce). Par ailleurs, s'ils ont une nature interprétative, ils ne doivent pas méconnaître le sens ou la portée des actes interprétés ; cet aspect-là du contrôle n'est cependant pas en cause, le communiqué n'ayant aucunement l'objet d'interpréter les normes en vigueur.

C'est donc sur le respect des normes supérieures que portera le débat devant le juge. Or, sans réserve de vérifications et de recherches plus approfondies, il semble que des dispositions législatives imposent aux communes d'assurer, dans les cantines scolaires dont elles ont la responsabilité, une alimentation variée répondant aux besoins des enfants. C'est donc sur le point précis de définir une alimentation saine et variée, au sens de la loi, que le juge devra statuer.

En l'espèce, le communiqué indique très nettement qu'un seul type de repas - végétarien - sera servi dans l'ensemble des restaurants de la commune. Il est sous-entendu par là que tous les repas, tous les jours, ne comporteront qu'un seul menu, sans viande et sans poisson.

Cela nous semble très excessif, du moins en l'absence de dispositions législatives surrant une ~~possibilité~~ telle éventualité avec une si grande généralité. Si la pratique de menus différenciés et alternatifs est bien sûr permise, y compris pour des raisons religieuses, l'imposition absolue d'un seul type de repas végétarien à tous et en permanence, comme en l'espèce, nous semble contraire aux dispositions législatives donnant droit aux élèves à une alimentation saine, variée, et répondant à leurs besoins. Pour approfondir le sujet, le juge pourra à l'instance désigner un expert, ou un collège d'experts, pour l'éclairer sur cette question.

Malgré tout, l'illégalité du communiqué à cet égard apparaît manifeste : le recours pour excès de pouvoir, tout comme le référé-suspension, présentent de très grandes chances de succès.

La question de l'intérêt à agir se pose également : des parents d'élève n'auraient aucun mal à justifier de leur intérêt devant le juge. Toachim étant conseiller municipal, il peut également agir de lui-même : la jurisprudence reconnaît en effet aux élus municipaux une présomption d'intérêt à agir, qui trouve ^{notamment} à s'appliquer, comme en l'espèce, à des questions de portée générale et politique.

Outre le recours pour excès de pouvoir et le référé-suspension, une requête en référé-liberté pourrait être envisagée.

M. I. 16

Trois éléments seraient à réunir, pour que le juge annule le communiqué, en statuant dans les 48 heures :

- une illégalité manifeste (qui nous semble bien caractérisée en l'espèce, du fait de la radicalité de la mesure) ;
- une atteinte grave à une liberté fondamentale ;
- une urgence particulière, qui justifie de statuer en 48 heures, à juge unique.

Compte tenu de l'importance et de l'urgence de la mesure, de la gravité qu'elle pourrait avoir sur la santé des enfants, la condition d'urgence, même exigée strictement en référé-liberté, sera certainement regardée comme remplie par le juge (théorie des "vases communicants").

La condition liée à l'atteinte grave à une liberté fondamentale, au sens du référé-liberté, est en définitive le seul point douteux de la requête. En effet il faudrait que le juge reconnaisse une liberté fondamentale tenant au droit à une alimentation saine. Cela dit, comme le regrette le Professeur Delvolvé, de très nombreux droits et libertés ont été reconnus par le juge du référé-liberté, qui pourrait d'ailleurs en l'espèce mobiliser l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique, comme il le fait dans le domaine de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Nom de naissance :

Né(e) le :

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit administratif

Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

17.5 / 20

Dans ces conditions, nous conseillons donc à tout intéressé de former, en parallèle aux deux premiers, ce troisième recours, afin d'obtenir une décision dans les 48 heures (le délai n'étant pas impératif et pouvant être légèrement dépassé).

Et pour conclure, si les deux premiers recours ont de très grandes chances d'être accueillis, celui-là, plus incertain, a tout de même aussi de bonnes chances d'aboutir. Outre la disposition du communiqué, le débat sur le fond devrait dissuader le maire et la majorité de telles initiatives, dans cette commune comme dans d'autres.

Question 3 : le parc.

Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, la jurisprudence administrative reconnaît aux administrations déléguées des prérogatives exorbitantes, qui font relever les contrats administratifs d'un régime très particulier.

13 / 16

Trois pouvoirs sont notamment reconnus à une commune sur son co-contractant dans le cadre d'une délégation de service public (DSP); ces pouvoirs sont d'ordre public, ils s'imposent aux parties qui ne peuvent les exclure par une clause ad hoc: nous conseillons à la commune d'en faire un usage gradué.

Un pouvoir de direction appartient au délégant qui peut donner des instructions précises au délégataire pour se conformer au contrat et au cahier des charges. Il convient donc d'écrire à la société - avec avis de réception - en ce sens, en lui enjoignant de prendre les mesures qui s'imposent dans un délai donné.

Notons que la commune, qui siège certainement au conseil d'administration de la société d'économie mixte peut aussi faire connaître ses récriminations par ce biais.

En cas d'inaction ou de réaction insuffisante, une sanction pécuniaire pourrait être infligée au co-contractant par le délégataire (CE, 1507, Deplaigue), que le juge du contrat pourra moduler en cas de contestation.

Enfin, si le co-contractant persiste, la résiliation du contrat pourra être envisagée, par deux voies :

- la "résiliation - sanction", pour faute d'une gravité suffisante, qui ne donne pas lieu à indemnisation, le parc revenant en régie au délégant ;

- la résiliation pour intérêt-général (en l'espèce, assurer la bonne exploitation du parc), qui elle donne lieu en principe à indemnisation du co-contractant délégataire pour le manque à gagner.

Bien sûr, il s'agit là des options extrêmes et nous recommandons plutôt d'en passer par les deux premières étapes.

~~Notons tout de même que le co-contractant pourra exciper, devant le juge du contrat, au cas de contentieux, de l'illégalité des objectifs, chiffrés ici en cause, et tout par exemple qu'ils sont irréalisables, mais uniquement s'ils consistent avec une part consistante dans des~~

Notons que l'inaction de la commune pourrait être attaquée par les citoyens usagers du parc, comme dans l'affaire célèbre du quartier de la Croix de Séjucy-Tivoli (CE, 1909), en lui imposant de faire usage de ses prérogatives.

Question 4: le vaccin obligatoire.

Si la vaccination en tant que telle ~~soit~~ venait causer un dommage à l'intéressé, il devrait faire une demande d'indemnisation auprès de l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux et de maladies nosocomiales (ONIAM), en précisant la date de vaccination, la nature du dommage, et ses éventuels antécédents médicaux.

L'ONIAM indemnifiera, en l'absence de toute faute, l'intéressé, si le lien de causalité est reconnu entre le mal et ~~le~~ la vaccination, dans les conditions fixées par la loi, et un régime spécial ayant pu être instauré pour les soignants.

Si toutefois une faute a été commise par le soignant à l'origine de la vaccination - qui n'a pas relevé les contre-indications de Joachim ou n'a pas respecté le mode d'administration du vaccin - alors il conviendra de se tourner vers le juge administratif, si la vaccination a eu lieu dans le secteur public.

En cas de faute simple du médecin ou du soignant qui a pratiqué la vaccination (CÉ, 1992, Époux V), de préjudice, et de lien de causalité, l'indemnisation sera accordée à Joachim, pour réparer l'ensemble de ses préjudices, corporels, patrimoniaux (préjudices esthétique, d'agrément, sexuel, d'établissement, fonctionnel). Comme devant l'ONIAM, le montant de l'indemnisation dépendra du chiffrage des préjudices réalisé par expertise médicale.

16.1.16.

Concours de recrutement des administrateurs

Droit civil/ droit pénal

29/04/2021

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : administrateur 2021

Épreuve : droit civil / droit pénal Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Cas n° 1

Jules subite nette en tance à son mariage avec Jim au fin de se remarier et se demande si cela lui permet d'échapper aux points de la langue et du rendement de la note.

Sur la validité du mariage et une éventuelle action en nullité

Il est indiqué que leur mariage n'est pas noté par l'ordonnance qui se fait mais pour des raisons fiscales pour Jules et Mercutio pour Jim. Se pose dès lors la question de la validité du mariage.

Le mariage contracté par deux personnes de même sexe est valide depuis la loi du 17 mai 2013 (Article 143 du Code civil).

L'article 146 du Code civil indique toutefois qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. L'article 184 du Code civil permet aux époux d'agir en nullité lorsqu'un mariage a été contracté en violation de l'article 146 du Code civil.

La jurisprudence assimile au défaut de consentement l'absence d'intention matrimoniale, la détermination de luts véritables poursuivis par les époux relevant de l'appréciation

J. M.

revenir de Kilimanaro (Cir 1^{er}, 12 nov. 1938). Ainsi, le Cour d'appel de Pau a pu annuler un mariage contracté pour des raisons fiscales (Pau, 24 fév. 2009).

En application de ces principes, il s'agit que la voie de l'action en nullité du mariage est ouverte à Jules, dès lors qu'il s'est marié pour des raisons uniquement fiscales et pourvu qu'il soit capable de le démontrer. Jules est en outre encore recevable à agir, dès lors que la prescription est de 30 ans en vertu de l'article 184 du Code civil.

Cependant, l'article 202 du Code civil indique que le mariage qui a été déclaré nul perd ses effets à l'égard de l'époux de bonne foi. La question est alors de savoir si Jules est susceptible de se prévaloir de sa bonne foi pour que les effets du mariage à son égard soient reconnus. Cela paraît délicat, dès lors que Jules savait que Jules se mariait pour des raisons fiscales.

Sur les effets de l'éventuelle nullité du mariage

Quant aux poursuites de la banque, Jules est poursuivi non en sa qualité d'époux du débiteur, mais en sa qualité de caution solidaire. Dès lors, l'annulation du mariage n'aura pas de conséquence quant à la possibilité pour le

banque de assurance Jules. Il paraît par ailleurs exclu que Jules puisse se prévaloir d'un défaut de cause du contrat de cautionnement, au motif de la nullité du mariage, dès lors que l'absence de cause n'est plus une cause de nullité du contrat depuis le référé du 10 juin 2016 et qu'à tout état de cause Jules savait, à la date de conclusion du contrat de cautionnement, que son mariage était devenu d'intérêt matrimonial: il ne saurait donc se prévaloir de ce défaut d'intérêt pour arguer qu'il ne se soit pas engagé en qualité de caution de la société PRC en l'absence de sa qualité d'époux de Tim.

Quant à la dette due à la note de la note, dès lors que Jules est pourvu de sa qualité d'époux solidaire du débiteur, il s'agit que Jules puisse se prévaloir auprès du vendeur de l'absence de cette qualité au moment de la conclusion de la note, en conséquence de l'annulation des mariages.

Sur un divorce et ses effets

L'autre voie qui s'offre à Jules est la dissolution du mariage par voie de divorce. Toutefois, en application de l'article 262 du Code civil, le divorce (à savoir la convention ou le jugement) n'est opposable aux tiers, à ce qui concerne les biens de l'épouse, qu'à partir du jour où les formalités de notification en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies:

3.144

En conséquence, le divorce ne modifierait pas la situation de Jules à l'égard du vendeur de moto car il était bien l'époux de son débiteur à la date de conclusion du contrat de vente, qui a fait naître la créance. Par ailleurs, par les raisons susvisées, le divorce n'a pas de conséquence sur la qualité de caution de Jules au bénéfice de la banque.

Sur les autres moyens à la disposition de Jules pour échapper aux poursuites de la banque

Jules pourrait le cas échéant contester la validité du cautionnement, en se prévalant des ~~cas~~ nullités suivantes :

et L.332-2

- absence de la mention manuscrite prévue aux articles L.332-1^v du Code de la consommation, exigible à l'espèce, dès lors que Jules est une personne physique, que l'acte est sous seing privé et que la banque est un créancier professionnel et que la caution est une caution solidaire ; l'absence de ces mentions étant une cause de nullité en application des articles L.343-1 et L.343-2 du Code de la consommation

- l'absence de limitation du cautionnement à un montant global, explicitement et contractuellement déterminé, telle qu'exigée par l'article L.332-3 du Code de la consommation ; en l'absence d'une telle limitation, les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de la discussion sont opposables au

4. 12. 4.

Concours : admission 2021

Épreuve : droit civil / droit pénal Session : 2021

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

créancier, à l'application de l'article L. 343-3 du Code de la consommation. Toutefois, cette exigence s'applique à l'égard respectée dès lors que le cautionnement porte sur le somme de 200 000 euros.

- le cas échéant, le caractère manifestement disproportionné du cautionnement au regard des biens et revenus de Jules, à l'application de l'article L. 343-4 du Code de la consommation. Toutefois, il est indiqué que Jules a des revenus et un patrimoine conséquents, de sorte qu'il pourra difficilement se prévaloir de cette disposition.

- enfin, Jules ne sera pas tenu de payer les intérêts de retard attachés à la dette de Jim, si la banque n'a pas respecté son obligation d'information prévue à l'article L. 333-2 du Code de la consommation, en vertu de l'article L. 343-5 et L. 343-6 dudit Code.

Sur les autres moyens à la disposition de Jules pour échapper aux poursuites du créancier de la mère

Jules et Jim ont conclu un contrat de mariage. À l'application de l'article 1400, ils sont donc soumis aux règles aux ~~travaux~~ prévues aux articles 1402 et suivants du 5. 1404

Code civil. En vertu de l'article 1402, les biens acquis postérieurement au mariage ~~se~~ sont destinés à devenir un acquit de la communauté, tandis que les dettes nées pendant la communauté deviennent des dettes de la communauté, en application de l'article 1409, de sorte que le paiement de cette dette peut toujours être poursuivi sur les biens communs en application de l'article 1413 du Code civil, sauf fraude de l'un des débiteurs ou d'une mauvaise foi du créancier, ce qui n'est pas le cas ici vu les faits indiqués.

Toutefois, l'article 1415 du Code civil prévoit que chacun ^{des époux} ne peut engager que ses biens propres et revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres.

En l'espèce, Jules pourrait tenter de se prévaloir de ce texte pour échapper aux poursuites du vendeur de la moto, dès lors que ce dernier a fait bénéficier à Tim d'un crédit-vendeur, au titre duquel Tim doit régler 7/8^e du prix de vente à raison de 20 000 euros par mois. Il s'agit donc d'un emprunt au sens de l'article 1415 du Code civil, de sorte que, en l'absence de consentement de Jules à la suscription de ce dernier, il ne serait pas tenu au paiement de la dette sur ses biens et revenus.

A cet égard, l'article 220 du Code civil exclut la solidarité des époux en cas d'emprunt, sauf s'il s'agit de sommes modestes ^{même une dizaine de milliers d'euros} et que leur montant n'est pas excessif. En l'espèce, l'emprunt souscrit par Tim par acquiescement de sa femme ne relève pas d'un caractère ménager et son montant est loin d'être modeste.

Il résulte de ce qui précède que Jules pourrait se prévaloir à bon droit des dispositions des articles 220 et 1415 du Code civil pour écarter aux poursuites du créancier.

α α

Cas n° 2

La société Clouds est née d'une fusion de sociétés Gigaset et M&A. La nouvelle société peut-elle être inquiétée pour les infractions commises avant la fusion par la société Gigaset ?

Sur la responsabilité de la société Clouds pour les infractions commises par Gigaset

Le vœu de l'article 172-2 du Code pénal, "nul n'est responsable pénalement que de son propre fait". Or, une fusion absorption a pour conséquence la disparition, par voie de liquidation, de la société absorbée, qui n'a donc plus d'existence juridique postérieurement à la réalisation de la fusion.

7... 17/4

C'est sur le fondement de l'article 112-1 qui une jurisprudence constante de la Cour de cassation a refusé de reconnaître pénalement responsable la personne morale société absorbante des infractions commises par la société absorbée antérieurement à la fusion, et ce nonobstant la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante résultant de la fusion (Cass. crim., 20 juin 2000, n° 99-86742; Cass. crim., 14 oct 2003, n° 02-86376)

En conséquence de cette jurisprudence, la société Clouds ne devait donc pas être tenue responsable des infractions commises par Gigaset avant la fusion.

Toutefois, la Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence, sous l'influence de la jurisprudence des cours européennes, en jugeant, dans un arrêt du 15 novembre 2015, que la société absorbante, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à son bénéfice, était susceptible d'être reconnue pénalement responsable à titre individuel des infractions commises par la dite société absorbée parallèlement à la fusion.

En vertu de ce changement de jurisprudence, Clouds pourrait donc être individuellement responsable des infractions commises par Gigaset, en sa qualité de société absorbante.

Toutefois, l'article L. 112-2 du Code pénal

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

Concours : admission 2022

Épreuve : droit civil / droit pénal Session : 2022

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

primit le principe de non rétroactivité des dispositions nouvelles aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, sauf si les nouvelles dispositions sont moins sévères que les infractions anciennes (principe de rétroactivité in mitius). Or, en l'espèce, la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation est plus sévère que l'ancienne jurisprudence, dès lors qu'elle institue une responsabilité pénale qui n'existait pas jusqu'alors.

La question est alors de savoir si le sieur Clards est susceptible de se prévaloir de cet article 112-1 du Code pénal, en arguant que le changement de jurisprudence en date du 15 novembre ne peut être opposé à une punition qui s'est réalisée le 1^{er} novembre, soit 15 jours avant.

À cet égard, il convient de noter que la CEDH, dans un arrêt du 10 octobre 2005, a statué, sur le fondement de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'un revirement de jurisprudence défavorable à la personne poursuivie ne saurait être opposé à cette dernière « faute d'une interprétation jurisprudentielle ».

9.12.16

accessible et raisonnablement prévisible". Le critère mis en avant par le CEDH est donc de savoir si au moment des faits constitutifs de l'infraction, le prévenu était à même de prévoir le revirement de jurisprudence. Cette position de la CEDH a été appliquée par le Cour de cassation, dans un arrêt de l'Assemblée plénière du 13 février 2009 (n°01-85.826). Les juges du fond retiennent également l'inefficacité du revirement de jurisprudence défavorable, au motif que les faits incriminés ne donnaient pas lieu à poursuite : au regard de la jurisprudence pénale qui était clairement fixée à cette époque (CA Toulouse, 13 nov. 2007, sur renvoi de Cass crim, 30 oct. 2006).

Il résulte de ce qui précède que la société Claude pourrait utilement se prévaloir de ces précédents jurisprudentiels pour soutenir que la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 novembre 2020 ne lui est pas applicable dès lors que ce revirement était imprévisible à l'époque de la fusion. Ainsi, si elle avait pu prévoir ce revirement, elle aurait fait des audits (due diligence) sur la société Gizpat pour identifier un éventuel risque pénal ou demandé des garanties, ce qu'elle n'a pas fait car l'état du droit existant à l'époque

ne paraissait pas de prévoir une éventuelle responsabilité pénale de la société alborète pour des faits commis par la société alborète.

Cependant, il n'est pas certain que cette position soit reconnue comme fondée par les juges, dès lors que le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation intervenant postérieurement à des arrêts de la CJUE ayant admis une telle responsabilité de la société alborète pour les faits de l'alborète. Dès lors, le caractère non périsse de la jurisprudence, tel que requis par le CEDH, pourrait faire défaut en l'espèce.

En final, la société Clouds pourrait être inquiétée par les infections commises avant la fusion par la société Gigaset même si elle aurait de bons arguments juridiques à faire valoir pour écarter à la mise en jeu de sa responsabilité pénale.

x

Sur l'engagement des dirigeants de Gigaset à procéder à la fusion

Me A paraît estimer qu'elle n'aurait pas réalisé la fusion avec Gigaset, au cas échéant sous certaines conditions, notamment financières, fixées dans le contrat de fusion, si elle avait été au courant de l'existence de ^{du risque} de lésions au profit de la société Gigaset.

11/24

McA ayant été liquidée, elle n'a plus qualité pour agir. En vertu de la transmission de sa personnalité à la société Clouds, c'est donc cette dernière qui est susceptible d'exercer les droits de la société absorbée, en application de l'article 1844-5 du Code civil.

Cependant, la société Clouds ne peut agir contre la société Gigaset elle-même, puisque cette dernière a été liquidée à raison de la fusion. En conséquence, la seule possibilité est d'agir en responsabilité contre les dirigeants de la société Gigaset, aux fins d'être indemnisés du préjudice subi à raison de l'absence de révélation des infections commises par Gigaset avant la fusion et du risque pénal y afférent. Conformément à l'article 1240 du Code civil (qui s'applique à défaut de tout lien contractuel entre la société Clouds (versant aux droits de McA) et les anciens dirigeants de Gigaset), il convient alors de démontrer une faute, qui ait causé le préjudice péjoratif.

En l'espèce, la faute pourrait être la violation de l'obligation précontractuelle d'information, prévue à l'article 1112-2 du Code civil, qui oblige une partie "qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lorsque, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son co-contractant".

La question est alors de savoir si les dirigeants peuvent être reconnus comme une "partie" au sens de cet article

12.114

Nom de naissance : _____



Prénom : _____

(Le numéro est celui qui figure sur la convocation ou la feuille d'émargement)

16 / 20

Concours : administrateur 2022Épreuve : droit civil / droit pénal Session : 2022**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

alors que c'est certainement la personne morale (Gigaset) qui est la cocontractante. Il en va de même pour une éventuelle réclamation de responsabilité fondée sur la réticence dolive, peine à l'article 1137 du Code civil, qui concerne peut-être le représentant du cocontractant (art. 1138), mais qui n'est susceptible d'engager la responsabilité que dudit contractant.

Il serait donc plus opportun pour ^{Cleuds} Gigaset de réclamer la responsabilité délictuelle des ^{Cleuds} derniers dirigeants de Gigaset en se prévalant d'une faute fondée sur l'article 1242 du Code civil, celle-ci pouvant consister en un défaut d'information sur les qualités de la chose vendue ou une tromperie. Il conviendrait alors pour la société Cleuds de démontrer que les dirigeants de Gigaset avaient connaissance du risque pénal que couvrait Gigaset et l'ont délibérément caché aux représentants de la société McA, au préjudice de cette dernière. Le dernier pourrait être caractérisé en une faute de clausure de conclure le fusion à des conditions financières plus avantageuses pour McA, si cette dernière avait eu connaissance d'un tel risque pénal.

13/24

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Naturellement, le préjudice devra être certain : si la société Clouds n'est pas condamnée à supporter les amendes liées aux infractions commises par Gigaset avant le fusion, elle n'aura pas d'intérêt à agir à l'encontre des dirigeants de cette dernière.

14.12.4.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit parlementaire

Copie n° : 1 / 3

Sujet : L'article 51-2 de la Constitution à l'épreuve de la pratique parlementaire

La commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau, après avoir auditionné pendant près de 200 heures plus de 221 personnes, a bénéficié d'une résonance médiatique considérable. Diffusée en direct et suivies régulièrement par une audience importante, l'intégralité de ses auditions a été gravée sur un CD annexé au rapport. Désormais constitutionnalisées à l'article 51-2 de la Constitution, les commissions d'enquête constituent un temps fort du contrôle et de la vie parlementaires.

Formellement, la création d'une commission d'enquête résulte d'une proposition de résolution déposée sur le bureau de l'une des assemblées. La loi du 13 mars 1914 a constitué le cadre juridique de ces commissions d'enquête regroupant un certain nombre de parlementaires dans la perspective d'exercer un contrôle sur un sujet déterminé. Ces structures temporaires bénéficiaient de prérogatives importantes sur un champ élargi, y compris sur des matières faisant l'objet

d'une information judiciaire. Les commissions d'enquête étaient une source d'instabilité gouvernementale sous les III^{ème} et IV^{ème} Républiques. Ainsi, l'honneur d'abaissement du Parlement opéré par la Constitution du 4 octobre 1958 a participé au débâtement

//

des commissions d'enquête dans les activités parlementaires. La Constitution était muette à leur propos et l'ordonnance du 17 novembre 1958 les encadrait dans un cadre juridique particulièrement strict. Dès lors, le nombre de commissions d'enquête créées a fortement chuté face aux contraintes juridiques et politiques. Les "Commissions de contrôle" ne pouvaient se réunir que pour une durée limitée à quatre mois et ne bénéficiaient plus des prérogatives d'enquête qui leur étaient reconnues.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a marqué un tournant en reconnaissant, à l'article 24C, une mission de contrôle de l'action du Gouvernement et d'évaluation des politiques publiques au Parlement. Dès lors, l'existence des commissions d'enquête a été 'élevée au rang constitutionnel' par l'introduction d'un nouvel article 51-2C. Elles participent directement à l'exercice des nouvelles missions de contrôle et d'évaluation au Parlement. Toutefois, comme le reconnaît Pauline Turck (Le contrôle parlementaire), leur autonomie est strictement encadrée par un renvoi à la loi pour déterminer leurs conditions de création, de fonctionnement et de recueil d'information. L'actualité récente

révèle toutefois leur rôle déterminant dans la vie parlementaire : Commission d'enquête sur les attentats à la préfecture de Paris, sur l'affaire Binalla au encre sur la gestion de la crise sanitaire.

Ainsi, l'introduction d'un nouvel article 51-2C par la révision constitutionnelle de 2008 a-t-elle permis une revalorisation du rôle des commissions d'enquête dans le cadre de l' mission de contrôle et d'évaluation du Parlement confirmée par la pratique parlementaire ?

Les commissions d'enquête sont toujours confrontées à de fortes contraintes juridiques et politiques, ces dernières ayant toutefois été assouplies depuis l'introduction de l'article 51-2C (1). Les prérogatives dont disposent les commissions d'enquête en font un outil efficace de revalorisation du Parlement (4).

*

*

*

L'article 51-2C, introduit par la révision constitutionnelle de 2008, a maintenu un cadre juridique et politique strict des conditions de création et de fonctionnement des commissions d'enquête (1).

La pratique parlementaire révèle que les conditions de création des commissions d'enquête sont strictes mais permettent à de nombreuses initiatives d'aboutir (A).

Depuis 1958, les commissions d'enquête sont encadrées par les

dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Celles-ci disposent tout d'abord que les commissions d'enquête doivent porter " soit sur des faits déterminés, soit sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales". La pratique parlementaire révèle que cette condition est peu contraignante, très peu de résolutions tendent à la création d'une commission d'enquête. Etant déclarées irrévocables sur le fondement de l'absence de rétractabilité de la commission d'enquête sur les relations diplomatiques, économiques et culturelles avec l'étranger, au plus récemment elle sur la gestion de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

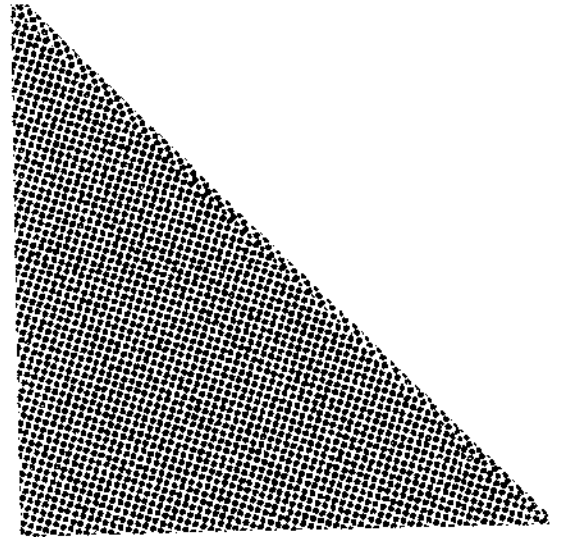
Les commissions d'enquête ont, par ailleurs, un caractère temporaire et ne peuvent porter sur des faits ayant fait l'objet d'une mission d'information ou d'une autre commission d'enquête dont les travaux se sont achevés dans un délai inférieur à deux mois. Enfin, l'ordonnance du 17 novembre 1958 précise que les commissions d'enquête ne peuvent porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires. Si une information judiciaire est ouverte alors qu'une commission d'enquête mène des travaux sur les mêmes faits, celle-ci doit les interrompre immédiatement. Dans la pratique, le Président de l'Assemblée notifie au garde des sceaux les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête (art. 139 RAN).

L'audition de personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires peut entrer en contradiction avec leur droit de se taire et de ne pas participer à leur propre incrimination (CEDH, 215, Gobet et autres). La pratique parlementaire révèle que l'interprétation qui est faite de cette introduction est simple. Il est possible de créer une commission d'enquête sur des faits causés et les conséquences ayant conduit aux faits faisant l'objet d'une information judiciaire. C'est le cas pour la commission d'enquête sur le service d'action unique (1981) - poursuites

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit parlementaire

Copie n° : 2 / 3



judiciaires liées à la tenue d'Aurisl - ou encore par celle portant sur l'office
CahuaC. Certaines commissions d'enquête peuvent toutefois être déclarées rece-
vables sur ce fondement, tel la commission d'enquête sénatoriale sur les abus relatifs
aux miniers au sein de l'Église.

La pratique parlementaire révèle toutefois que le cadre juridique contraignant
peut susciter des stratégies de contournement de la part des personnes auditionnées,
comme l'a illustré l'audition d'A. Benalla, conduisant à une forme d'inhibition de
la parole parlementaire (L. Guérin-Bogren). Il reste que cette condition est sujette
à débats : à l'image de la tribune publiée dans le Monde par la garde des Sceaux
dans le cadre de l'affaire Benalla et des recommandations des Groupes de travail
réunis en 2017 visant à supprimer l'impossibilité pour les commissions d'enquête
de porter sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires.

Le cadre juridique qui découle de l'article 51-2C est donc relativement
strict mais la vie parlementaire y ajoute certaines contraintes politiques.

Les conditions de création et de fonction-
nement évoquées à l'article 51-2C sont
caractérisées par des contraintes politiques
(B).

De 1958 à 1979, sur 33 propositions
tendant à la création d'une commission

d'enquête, seules trois ont finalement été adoptées. A. Chanderogor déclarait
en 1977 que "toutes les demandes de ce genre étaient étouffées". Elisabeth
Vallet évoque dans un article de 2003 "l'examen d'opportunité" que subissent
les demandes de création de commissions d'enquête. L'article 1160 RAN
précise, qu'une fois que les ^{propositions de création d'une} commissions d'enquête ont été déclarées
recevables par le Président de l'Assemblée (art. 138 RAN), celles-ci ^{sont} envoyées
à la commission permanente qui se prononce sur ^{leur} opportunité. Les commissions
d'enquête proposées par les groupes d'opposition étaient donc systématiquement
rejetées par la majorité dominante des commissions permanentes. Pour pallier ce
système, un système de droit de tirage a été institué en 1988 au bénéfice de
chaque groupe. Le droit de tirage n'a été qu'une solution mais a permis la
 tenue de certains débats sur des propositions de résolution. Dans le cadre du
nouvel article 51-1C donnant la possibilité aux règlements des assemblées
de confier des droits spécifiques aux groupes d'opposition et minoritaires, les
derniers peuvent bénéficier de droit de la création d'une commission d'enquête par
session ordinaire depuis 2014. Désormais de nombreuses commissions d'enquête
sont créées à l'initiative de ces groupes (Commission d'enquête récente sur la

lutte contre l'appareillage illégal en Guyane par exemple). Par ailleurs, le pluralisme au sein des commissions d'enquête est désormais mieux assuré depuis la révision du règlement de l'Assemblée nationale en 2009. Les membres, au nombre maximum de trente, sont désignés à la représentation proportionnelle des groupes (Art. 142 RAN). Le bureau d'une commission d'enquête s'efforce, quant à lui, de reproduire la configuration politique de l'Assemblée et d'assurer la représentation de toutes ses composantes (art. 143 RAN).

Les différentes évolutions ont permis d'amoindrir des contraintes politiques pesant sur les commissions d'enquête mais ne les ont pas entièrement supprimées. Tout d'abord, l'examen de «responsabilité» est parfois contesté dans la pratique parlementaire. Il en fut ainsi de la création d'une commission d'enquête sur l'impact de la réforme des retraites déclarée irrecevable car ne portant pas sur des faits déterminés alors qu'une commission d'enquête portant sur l'impact des 35 heures l'avait été au Sénat. Toutefois, c'est surtout dans le fonctionnement de ces commissions, que la pratique parlementaire sévit les plus fortes contraintes. Les décisions sont prises par les commissions et non individuellement par leurs membres à qui l'on laisse à la majorité la direction des travaux en dépit du fait que le rapporteur ou le président appartient à un groupe de l'opposition. Il en fut ainsi du refus d'auditionner Cécilia Sarkozy dans le cadre de l'affaire des infirmières bulgares ou encore de Premier ministre dans le cadre de l'affaire Cahuzac. Guillaume Lasserre, rapporteur de la commission d'enquête sur l'affaire Binalla à l'Assemblée nationale, a dû d'ailleurs interrompre les travaux de la commission alors qu'au Sénat l'Union de la droite et de la

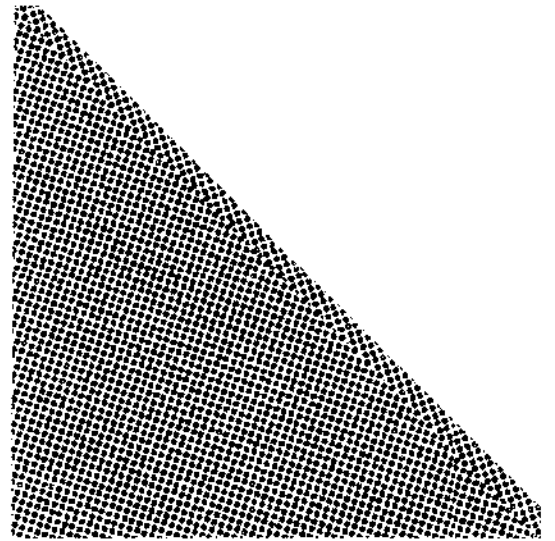
gauche donne une ampleur inédite au contrôle mineur.

La pratique parlementaire révèle donc que les contraintes juridiques pesant sur les commissions d'enquête sont fonction du contexte politique. Toutefois, comme le précise l'article 51-26, les commissions d'enquête participent utilement au contrôle et à l'évaluation menés par le Parlement.

La pratique parlementaire de l'article 51-26 révèle le rôle essentiel joué par les commissions d'enquête dans le contrôle parlementaire approfondi et d'une réévaluation du Parlement (11).

Les missions de contrôle et d'évaluation confiées au Parlement peuvent utilement s'inscrire dans les prérogatives dont disposent les commissions d'enquête pour recueillir des informations (12).

Les commissions d'enquête ont retrouvé leurs anciennes prérogatives par les lois de 1977 et de 1996. Les prérogatives des commissions d'enquête sont désormais alignées sur celles dont disposent les commissions financières. Par ailleurs, les instances parlementaires peuvent en outre exercer les mêmes prérogatives (les délégations par exemple) et, notamment, les commissions permanentes.



Concours : Administrateur

Épreuve : Droit parlementaire

Copie n° : 3 / 3

peuvent mener de tels travaux en vertu de l'article 51 ter de l'ordonnance du 17 novembre 1958. Cette possibilité est davantage utilisée par le Sénat (surtout en état d'urgence en 2015, 2011 et 2016 ou encore pour l'affaire Bricalla en 2018) que par l'Assemblée nationale. Les Groupes de travail réunis en 2017 à l'Assemblée nationale ont toutefois proposé d'étendre les prérogatives des commissions d'enquête à l'ensemble des commissions permanentes. Ces prérogatives sont particulièrement étendues et permettent aux assemblées de mener un contrôle approfondi et recueillir des informations comme le prévoit l'article 51-20. Elles bénéficient tout d'abord d'un droit de citation directe en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958. À l'exception des mineurs de seize ans, toute personne dont une commission d'enquête a jugé l'audition utile est entendue sous serment sous peine de 7500 € d'amende. Les sanctions liées aux faux témoignages ou subornation de témoin lui sont applicables. C'est le cas de Michel Aubier par faux témoignage en 2015. Certaines personnalités sont délégués du secret professionnel mais elles peuvent recevoir le secret médical comme pour la Commission d'enquête sur l'affaire George Halache. Le Président de la République peut s'appuyer sur son irresponsabilité par ce pas aléatoire (le

président Giscard d'Estaing, dans le cadre de l'affaire des Armas renifleurs) et une personne de nationalité étrangère n'est pas contrainte à être auditionnée (Tony Blair). Les rapporteurs exerçant leur mission sur place et sur place et sont habilités à se faire communiquer tous les renseignements qu'ils

estimerait utiles sans réserve de ceux sur un caractère secret. Enfin, les commissions d'enquête peuvent être approuvées par le Cour des Comptes depuis une loi de 2011. Ainsi, les commissions d'enquête mine des travaux approfondis et peuvent mener de très nombreuses auditions par recueilli des informations. La Commission d'enquête sur les farines animales a par exemple auditionné 70 personnes dont des scientifiques et a mené des déplacements à l'étranger.

La pratique parlementaire montre, qu'en dépit des contraintes posées sur les commissions d'enquête prévues à l'article 51-2C, elles-ci permettent de stimuler l'activité parlementaire et de renforcer le Parlement (B)

Les commissions d'enquête peuvent tout d'abord bénéficier d'une grande médiatisation. Elles peuvent toutefois, conformément au RAN, recourir au secret, secret renforcé ou haut clos. Lorsqu'elles rendent publics leurs travaux, les commissions d'enquête peuvent permettre de renforcer l'activité parlementaire.

Les rapports prévoient généralement une dernière partie portant sur les recommandations visant à résoudre les dysfonctionnements identifiés. Ainsi, la Commission d'enquête sur l'affaire d'Entreu a contribué à une réforme de la garde-à-vue en France. Le rapport peut, par ailleurs, donner lieu à un débat sans vote en séance publique (art. 144-2 RAN). On s'assure des recommandations assurées dans les six mois suivants la publication des rapports. En cas d'inaction du Gouvernement, les parlementaires peuvent recourir aux instruments traditionnels d'interpellation de celui-ci, notamment au cours des séances de questions (séance en 1972 à la suite de la commission sénatoriale sur les obstacles de la Vilette). Le rapport peut également faire l'objet d'une publication par un éditeur privé comme ce fut le cas pour le rapport de la Commission d'enquête sur Tribunaux de Commerce en 1997. Si les commissions d'enquête participent aux activités de contrôle prévues par l'article 59-2C, il arrive que d'anciens membres s'amusent par déposer une proposition de loi visant à corriger les dysfonctionnements identifiés dans le rapport. La loi de 2011 sur les autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes est issue des réflexions d'une commission d'enquête sénatoriale. Enfin, la commission d'enquête peut parfois venir en soutien de l'information judiciaire, les rapporteurs pouvant prendre connaissance de comportements délictueux au cours de leurs travaux et s'appuyer sur l'article 40 du Code de procédure pénale. La Commission d'enquête sur les groupements d'extrême droite a ainsi pu identifier des propos négationnistes qui a permis d'engager une procédure judiciaire. Il convient de préciser que, conformément à la nouvelle fonction d'évaluation des politiques publiques, les commissions d'enquête ont pu traiter ^{récentes} des sujets s'y affilant comme la

Commission d'enquête sur l'évaluation des politiques publiques face aux grandes pandémies (2020).

L'article 51-2 C à l'épreuve de la pratique parlementaire
que les commissions d'enquête seront longtemps inscrites dans le cadre du
parlamentarisme rationalisé. Les contraintes juridiques et politiques qui
pèsent sur elles tant au niveau de leur création que de leur fonctionnement restent
fortes. Toutefois, conformément à l'article 51-2 C, elles permettent au Parlement
d'exercer pleinement ses missions de contrôle et d'évaluation grâce aux prérogatives
dont elles disposent et à la stimulation des activités parlementaires, à laquelle
elles conduisent.